



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé : « Aménagement foncier agricole et forestier (AFAF)
sur la commune d'Anneyron »**

(Maître d'ouvrage : M. le président du conseil départemental de la Drôme)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis n° 2015-000P1902

émis le 07 AOUT 2015

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Affaire suivie par : Yves MEINIER
DREAL Rhône-Alpes/Service CAEDD/AE
Tél. : 04 26 28 67 50
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : yves.meinier@developpement-durable.gouv.fr
Ref : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\infrastructures\AE AF AF 2015_ anneyron\04_avis\20150807_DEC_AFAF_Anneyron_avis AE_signe.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale et Développement Durable / Unité Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, les préfets de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Les documents transmis à l'autorité environnementale à l'appui de la saisine sont les suivants :

- Aménagement foncier agricole et forestier commune d'Anneyron avec extension sur Saint Sorlin en Valloire, Bougé-Chambalud et Epinouze – mémoire explicatif – Avril 2015 ;
- Étude préalable d'aménagement foncier sur la commune d'Anneyron – Mai 2010 ;
- Commune d'Anneyron – Étude d'aménagement foncier lié à la déviation de la RD1 – état initial du site et de son environnement – recommandations environnementales – Mai 2010 ;
- Programme des travaux connexes – avril 2015 ;
- Programme des travaux connexes – Projet partie Sud – 2015 ;

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1) Contexte du projet

Le territoire concerné par le projet se situe en limite Nord de la Drôme, dans le secteur où la plaine de Valloire rejoint la vallée du Rhône. La proximité de celle-ci fait que le territoire est désormais affecté par les problématiques de desserrement urbain, plus de la moitié de la population active travaillant hors de la commune.

Le tracé retenu pour le projet de déviation de la RD1 à Aneyron, situé au Nord du chef-lieu et déclaré d'utilité publique le 05 juillet 2010, traverse une grande entité agricole homogène¹ vouée majoritairement aux grandes cultures, délimitée au Sud par l'urbanisation et au Nord par les boisements soulignant la côtière marquant la limite du plateau accueillant le bourg d'Aneyron. Ses impacts sont donc très majoritairement agricoles.

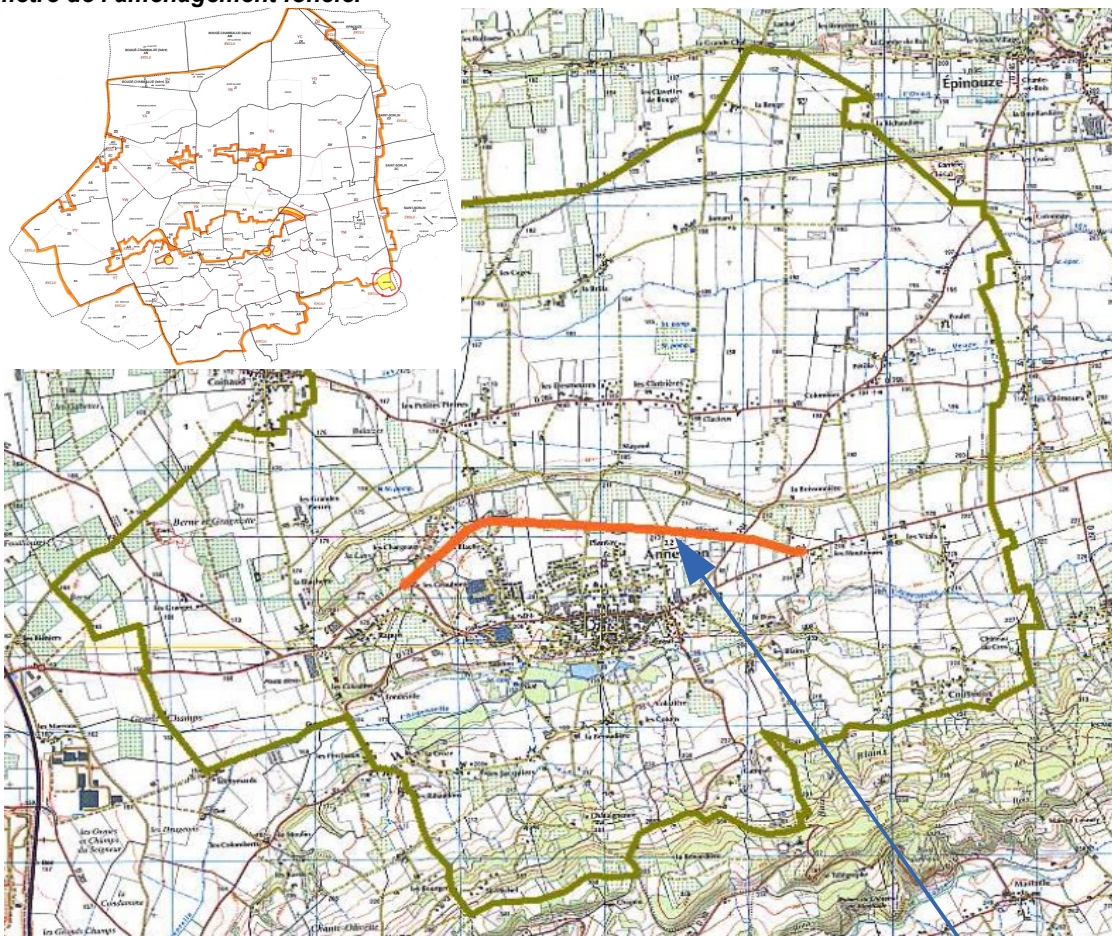
Le dossier annonce toutefois un prélèvement qui reste apparemment maîtrisé (*environ 10 ha pour un linéaire de 3,1 kms soit une largeur moyenne d'emprise de l'ordre de 30 mètres*), ce qui atteste d'une recherche de réduction de l'impact du projet routier.

Il annonce aussi divers prélèvements liés principalement à la création d'une zone artisanale (*un peu moins de 7 ha*).

Le projet d'aménagement foncier objet du présent avis vise donc à compenser les effets négatifs de ces projets sur le périmètre perturbé (*évalué à 361 ha*). L'ampleur de son périmètre total (*environ 2400 ha*) laisse toutefois supposer que son ambition va au-delà des seuls effets des projets évoqués.

Allant dans ce sens, on notera que le projet est aussi associé à un périmètre d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux (ECIR) centré sur le hameau de Mantaille au Sud de la commune, dans une entité géographique distincte (vallée du Bancel) (*projet non soumis à étude d'impact*).

Périmètre de l'aménagement foncier



Déviation de la RD1

(1) Il s'agit très majoritairement de terrains de bonne valeur agronomique (classés T3 au projet d'aménagement foncier)

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude intitulée : « *Commune d'Anneyron – Étude d'aménagement foncier lié à la déviation de la RD1 – état initial du site et de son environnement – recommandations environnementales – Mai 2010* » paraît être, parmi les documents figurant au dossier de saisine de l'autorité environnementale, celui qui se rapproche le plus d'une évaluation environnementale.

Il comporte un **état initial** relativement documenté et qui couvre l'ensemble de l'aire d'étude² mais dont certaines données sont devenues un peu anciennes (*antérieures à 2010*) et, dans l'absolu, mériteraient d'être réactualisées. L'autorité environnementale note qu'il contient un utile volet relatif aux haies et boisements linéaires, particulièrement stratégiques pour les projets de ce type (*on notera, sur l'aire d'étude, un linéaire de haies de 38 kms, de valeur patrimoniale généralement significative*). Il mentionne le corridor écologique associé aux boisements de la côtère et identifie des zones inondables, notamment de part et d'autre du ruisseau des Collières (« *200 à 300m au Nord et jusqu'à 700 ml au Sud* »). Très honnêtement, l'inventaire milieux naturels précise que les inventaires et prospection, réalisés en été, n'ont pas permis de contacter d'espèce rare ou protégée. En effet, l'importance de la surface couverte laisse augurer de la présence, pour le moins, de cortèges d'oiseaux comportant nécessairement un certain nombre d'espèces protégées.

S'agissant des **impacts du projet**, l'étude comporte un volet intitulé « *impacts potentiels de l'aménagement foncier - autres communes concernées* » dont le contenu, pertinent mais très général ne peut être considéré comme complet dans la mesure où il ne peut bien évidemment entrer dans le détail des effets du projet, ce dernier ayant été établi après production du rapport.

On notera aussi un intéressant volet contenant des recommandations environnementales émises par le bureau d'étude et dont certaines recourent les prescriptions émises par MM les préfets des départements concernés. Ce volet pourrait être assimilé à un développement relatif aux **mesures d'intégration environnementales** proposées.

Les autres volets de l'étude d'impact prévus à l'article R122-5 du code de l'environnement ne sont pas présents.

3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet correspond à un aménagement foncier agricole et forestier d'ampleur importante dont les retours d'expérience montrent que le potentiel d'effets négatifs sur les milieux naturels est souvent important.

Les travaux connexes s'avèrent plutôt équilibrés au sein du périmètre total :

- 10,8 kms de chemins créés – *linéaire fortement influencé par la création de chemins le long de la future RD1* – pour 7,5 kms de chemins supprimés ;
- 2,1 kms de haies créées pour 950 ml de haie supprimés.

De plus, on notera que le projet est encadré par des prescriptions de MM les préfets des départements concernés (*Drôme et Isère*) relatives à l'eau, au paysage, aux milieux naturels et au patrimoine archéologique. Ces prescriptions correspondent principalement à des mesures d'évitement qui concernent :

- les zones humides répondant à la définition donnée par l'arrêté du 01/10/2008 ;
- les ripisylves des cours d'eau et fossés, sauf « *nécessité impérieuse de la redistribution parcellaire* » ;
- les zones à risques d'inondation en vue de préserver leurs fonctionnalités vis-à-vis de l'écoulement des crues et eu égard à leur éventuel caractère de zone humide ;
-

On regrettera toutefois que la carte de la page 27 du mémoire explicatif, qui identifie bien les secteurs urbanisés ou périphériques exclus du périmètre de l'aménagement foncier, ne fasse pas clairement apparaître les diverses zones exclues pour des raisons environnementales, en application notamment des prescriptions émises par MM les préfets de la Drôme et de l'Isère.

En effet, il ne semble pas que celle-ci traduise, par exemple, la prise en compte des zones inondables mises en évidence dans le rapport CESAME de Mai 2010 de part et d'autre du ruisseau des Collières.

(2) même s'il affirme, en désaccord avec le projet, qu'aucune autre commune [qu'Anneyron] ne serait directement concernée par la procédure d'aménagement foncier »

En conclusion, sur la forme, le projet est présenté de façon bien intelligible, sa logique de conception apparaissant clairement, ce qui n'est pas le cas de tous les projets de ce type. L'étude environnementale transmise doit néanmoins être complétée et mise à jour pour pouvoir valoir étude d'impact au sens de l'article R122-5 du code de l'environnement. L'autorité environnementale recommande que ces compléments soient réalisés avant poursuite des procédures.

Sur le fond, les effets environnementaux de ce type de projets sur les milieux naturels, les espèces, l'hydraulique de crue et la gestion de la ressource en eau peuvent être significatifs et nécessitent une attention soutenue. Ils ont vocation à être étudiés au sein de l'étude d'impact, ce qui reste à faire. Ils sont normalement bien maîtrisés au travers de l'application des prescriptions émises par MM les préfets de département et dont la bonne prise en compte mériterait d'être développée au sein du dossier.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux.

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT